



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille, le

24 JAN. 2025

**Arrêté préfectoral n°2024-289-MED mettant en demeure la société GAZECHIM
dans le cadre de l'augmentation temporaire de la quantité de chlore stockée sur son site de
Martigues-Lavéra**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ter du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-1981A du 26 janvier 1983 autorisant la société GAZECHIM à exploiter un centre de conditionnement de produits chimiques à Martigues - Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues - Lavéra, dans le cadre de mesures de maîtrise des risques et donnant acte de l'étude de dangers ;

Vu la fiche gravité / perception transmise par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement le 22 novembre 2024 ;

Vu le courrier relatif au stockage temporaire de wagons supplémentaires de chlore transmis par GAZECHIM par courrier électronique du 13 décembre 2024 à l'issue de l'inspection du 4 décembre 2024, proposant un certain nombre de dispositions visant à prévenir et gérer les risques liés à cette situation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 décembre 2024 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 27 décembre 2024 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

.../...

Considérant que la société GAZECHIM, exploitant des installations de conditionnement et de stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs, situées à Martigues-Lavera, a fait l'objet d'une visite réalisée par l'inspection de l'environnement (DREAL) le 4 décembre 2024 ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de deux wagons de chlore stockés en extérieur, sur les voies internes au site, contenant au total environ 60 tonnes de chlore ;

Considérant que par son courrier électronique du 20 décembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il ne reste plus qu'un wagon stocké à l'extérieur du sas de dépotage fermé ;

Considérant qu'il s'agit d'un stockage en plus des deux wagons disposés dans le sas de dépotage fermé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement au 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1983 qui impose un stockage de 120 tonnes de chlore dans deux wagons disposés dans un sas fermé ;

Considérant les effets potentiels en cas de perte de confinement de chlore sur un wagon situé à l'extérieur du sas de dépotage ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GAZECHIM à Martigues-Lavera de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 67-1981A du 26 janvier 1983 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société GAZECHIM à Martigues-Lavera 2 route Gay Lussac Zone portuaire dont le siège social est situé 2 boulevard Bertrand Duguesclin – 34500 BEZIERS, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 67-1981A du 26 janvier 1983 susvisé dans un **délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté** :
 - en limitant le nombre de wagons de chlore présents sur site à maximum 2, de façon à ce qu'ils soient disposés dans le sas fermé ;
 - en respectant la quantité maximale de chlore stockée dans les wagons présents sur site, soit 120 tonnes.

Article 2 – Dans l'attente de la mise en conformité, les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 30 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société GAZECHIM située à Martigues - Lavéra dans le cadre de mesures de maîtrise des risques et donnant acte de l'étude de dangers, sont respectées. Par ailleurs, la société met en œuvre, **dès notification du présent arrêté**, les dispositions de son courrier du 13 décembre 2024, accompagnées des mesures conservatoires définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 – L'exploitant justifiera, dans un **délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'implantation adéquate des détecteurs de chlore compte-tenu de la présence du troisième wagon de chlore stocké de façon temporaire sur les voies. La justification prend en compte la localisation de ce wagon ainsi que les conditions météorologiques et la configuration de l'environnement.

Article 4 – Dans l'attente du retour à la conformité, le stockage du 3^{ème} wagon se fait dans une zone exempte d'effets dominos en provenance des installations voisines. Par ailleurs, l'exploitant met en place des moyens de prévention organisationnels et techniques adaptés dans la zone de stockage permettant d'éviter tout risque de collision.

Article 5 – En cas de fuite ou d'incident lié au wagon de chlore stocké en extérieur, l'exploitant déclenche son plan d'opération interne et notamment :

- la mise en œuvre immédiate des moyens de protection internes qu'il aura préalablement définis ; a minima, un système de protection de type rideau d'eau devrait être pré-positionné à poste.
- l'alerte des autorités compétentes dans les plus brefs délais.

Article 6 – Dans le cas où les obligations prévues aux articles du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à la société GAZECHIM et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 9 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 24 JAN. 2025

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

